

[INFOGRAPHIE] IJSS: CE QUI CHANGE AU 1ER AVRIL 2025

Nous rappelons dans cette infographie les nouvelles applicables depuis le 1er avril 2025 en matière de versement d'indemnités journalières de sécurité sociale.



Focus sur les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) en cas de



Décret 2025-160 du 20-2-2025 : JO 21

L'indemnité journalière d'assurance maladie est égale à la **moitié des revenus d'activité** antérieurs soumis à cotisations à la date de l'interruption du travail, ramenés à une valeur journalière. Les revenus pris en compte sont toutefois plafonnés. Le plafond est abaissé au ler avril 2025.



Quel est le plafond de revenus pris en compte ?

 Jusqu'au 31-3-2025, le plafond de revenu pris en compte était fixé à 1,8 fois le Smic mensuel en vigueur le dernier jour du mois civil précédent, soit 3 243,24 €



 Pour les arrêts maladie débutant le 1er avril 2025, le plafond est fixé à 1,4 Smic mensuel en vigueur le dernier jour du mois civil précédent, soit 2 522,52 €



Les assurés en cours d'indemnisation au 1-4-2025 ne sont pas concernés

Quel est le montant maximum de l'indemnité journalière ?

 L'indemnité journalière ne peut être supérieure au 1/730e du montant annuel de ce plafond, soit : 53,31€



· Le montant de l'indemnité journalière demeure limitée à 1/730e du montant annuel de ce plafond, soit :

41,47 €

Cela représente une baisse de 11,84 € par jour, soit 355,20 € pour 30 jours.

Quelles conséquences ?

Selon le Code du travail, les employeurs doivent verser un c<mark>omplément de salaire</mark>. Ce dernier doit permettre de maintenir 90 % du salaire du salarié pendant au moins 30 jours dès qu'il a 1 an d'ancienneté minimum. Certaines conventions collectives prévoient le maintien de la



(1) Maintien du salaire en tout ou partie

La différence de 11,84 € par jour à compter du 1-4-2025 est prise en charge par l'employeur ou le régime de prévoyance complémentaire, s'il adhère à un tel régime. Cela pourrait alors se traduire par une hausse des cotisations dues à ce régime



Pas de maintien du salaire

Pour les assurés dont le salaire dépasse le plafond de 1,4 Smic et qui n'ouvrent pas droit au complément employeur, l'impact est direct : ils sont moins bien indemnisés par la sécurité sociale aujourd'hui



Lefebvre Dalloz